

<u>Titre:</u> Règlement - Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour te compte de Langerlo-Vilvoorde sa		ViILa/VGMK/10165/MCA/LM <u>Version:</u> 01			
<u>Description:</u> Règlement - Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour te compte de Langerlo-Vilvoorde sa					
<u>Dept/Origine:</u> VGMK		<u>Auteur:</u> Marc Caethoven		<u>Date:</u> 28.01.2010	
<u>Genre:</u> 04 Document d'appui		<u>Accessibilité:</u> communication limitée		<u>Validité:</u> 5 ans	
<u>Champs d'application:</u> Langerlo-Vilvoorde sa – sous-traitants					
<u>Distribution:</u> Electronique: Manuelle:					
<u>Klassement:</u> Klassement: Copie:					
<u>Remarques:</u>					
Version	Date	Auteur	Vérification	Approbation	Modifications
01	28.01.10	MCA			

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

Table des matières

1.	But.....	4
2.	Définitions.....	4
3.	Législation et normes applicables.....	5
3.1.	Aspects sécurité, santé et environnementaux.....	5
3.1.1.	Dispositions générales.....	5
3.1.2.	Interdiction de fumer.....	5
3.1.3.	Intérimaires.....	5
3.1.4.	Temps de travail.....	6
3.1.5.	Systèmes de gestion (VCA, VCU, OHSAS, ISO 14001).....	6
4.	Responsabilité du contractant.....	6
5.	Organisation des travaux.....	7
5.1.	Obligation d'information.....	7
5.2.	Identification et accès.....	8
5.2.1.	Identification du contractant et des travailleurs.....	8
5.2.2.	Accès.....	8
5.2.3.	Photographies – films – GSM – appareils similaires.....	9
6.	Règles générales de sécurité.....	9
6.1.	Coördination des activités.....	9
6.2.	Permis de travail.....	10
6.3.	Permis de feu.....	10
6.4.	Langue.....	10
6.5.	Chantiers temporaires et mobiles (AR 25 janvier 2001 – 19 janvier 2005).....	11
6.6.	Certificat de compétence et attestation médicale pour les fonctions de sécurité.....	11
6.7.	Choix et utilisation des équipements de travail.....	11
6.8.	Travaux dans les espaces à risque d'explosion.....	12
6.9.	Travaux sur les circuits d'eau fluviale.....	12
6.10.	Échafaudages.....	13
6.11.	Utilisation des équipements de travail appartenant à la sa Langerlo-Vilvoorde par le contractant.....	13
6.12.	Choix et utilisation des équipements de protection collective (EPC).....	14
6.12.1.	Signalisation et balisage.....	14
6.12.2.	Balisage des postes de travail, puits et trous dans le sol.....	14
6.13.	Choix et utilisation des équipements de protection personnelle (EPP).....	14

**Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et
d’environnement applicable aux contractants lors de l’exécution de missions
pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa**

6.14.	Produits dangereux	15
6.14.1.	En général	15
6.14.2.	Stockage.....	15
6.14.3.	Matériaux d’isolation.....	15
6.15.	Protection anti-incendie.....	16
6.15.1.	Prevention.....	16
6.15.2.	Portes coupe-feu.....	16
6.15.3.	Lutte contre l’incendie	16
7.	Hygiène	16
8.	Règles environnementales	17
8.1.	Informations générales	17
8.2.	Déchets et matériaux excédentaires	17
8.3.	Émissions atmosphériques.....	18
8.4.	Protection du sol et de l’eau	18
8.5.	Incidents et accidents environnementaux	18
8.6.	Utilisation rationnelle de l’énergie et des matières premières	18
8.7.	Stockage de combustibles sur le chantier et alimentation des machines	19
8.8.	Nettoyage des lieux de travail.....	19
9.	Accidents, quasi-accidents et incidents.....	19
9.1.	Organisation.....	19
9.2.	Notification	19
9.3.	Suivi.....	19
10.	Situation d’alarme	20

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa**1. But**

Ce document a pour but de préciser les règles de sécurité, de santé et d'environnement à l'intention des contractants. Il doit leur permettre d'informer leurs salariés (ainsi que les salariés de leurs éventuels sous-traitants) au sujet des risques et des mesures en vigueur dans les installations de Langerlo-Vilvoorde sa en relation avec la santé et le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur mission ou en vertu de la législation environnementale.

Les mesures visées plus bas concernent les missions exécutées à la demande de ou pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa sur les sites de Langerlo et/ou Vilvoorde.

Le contractant est tenu de communiquer ces informations à ses salariés ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et aux indépendants, afin que tous les services, activités et fournitures exécutés pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa par les contractants, les sous-traitants et leur personnel se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de ce règlement.

2. Définitions**Langerlo-Vilvoorde sa**

L'entreprise intervenant en qualité de maître d'ouvrage / donneur d'ordre

Responsable technique L-V

Employé de Langerlo-Vilvoorde sa désigné dans la commande et/ou à la réunion de coup d'envoi comme personne de contact pour le contractant chargé d'une mission spécifique. L'intéressé assume le rôle de maître d'ouvrage au sens de la loi sur le bien-être du 4 août 1996.

Service de surveillance

Service chargé par Langerlo-Vilvoorde sa de la mission du même nom.

Contractant

La personne physique ou morale avec qui le maître d'ouvrage a conclu le contrat. Le terme de 'contractant' peut désigner un entrepreneur, un fournisseur, un constructeur, un monteur, etc.

Sous-traitant

Une entreprise qui a signé un contrat avec le contractant en vue de l'exécution d'un travail spécifique.

Responsable des travaux-contractant

L'employé du contractant qui est responsable de l'exécution d'une mission spécifique. L'intéressé assume le rôle de "tiers employeur" ou d'"indépendant" au sens de la loi sur le bien-être du 4 août 1996.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

3. Législation et normes applicables

3.1. Aspects sécurité, santé et environnementaux

3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions en matière de sécurité et de santé sont applicables, notamment:

- la Loi du 4 août 1996 sur 'le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail' et ses arrêtés d'exécution ;
- le Codex¹ ;
- le RGPT²;
- le RGIE³;
- l'AR du 25 janvier 2001, modifié par l'AR du 19 janvier 2005, sur les chantiers mobiles et temporaires ;
- l'AR du 22 juin 1999 sur les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et systèmes de sécurité destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX) ;
- l'AR du 26 mars 2003 sur le bien-être des travailleurs exposés aux risques des atmosphères explosibles (ATEX) ;
- la Loi du 30 avril 1999 sur 'l'emploi de travailleurs étrangers' et l'AR du 9 juin 1999.
- VLAREM (I&II)⁴, VLAREA⁵, VLAREBO⁶ et les décrets flamands en vigueur (en Flandre) ;
- la législation fédérale;
- les règlements européens en vigueur.

3.1.2. Interdiction de fumer

L'AR du 19 janvier 2005 sur la 'protection des travailleurs contre la fumée du tabac' interdit explicitement le tabac sur tous les lieux de travail, à l'exception des postes situés en plein air.

Sur les sites de Langerlo et Vilvoorde, l'interdiction de fumer est totale, y compris dans les voitures. Le tabac n'est autorisé que dans les 'cabines pour fumeurs'.

3.1.3. Intérimaires

Sur ses sites, Langerlo-Vilvoorde sa n'accepte pas d'intérimaires parmi le personnel du contractant. Si le contractant, pour des raisons particulières, souhaite confier des activités à des intérimaires, il doit en demander l'autorisation préalable au responsable du site, en précisant les motifs.

¹ Codex

Code du bien-être au travail

² RGPT

Règlement général sur la protection au travail

³ RGIE

Règlement général sur les installations électriques

⁴ VLAREM

VLAams REglement voor Milieuvergunning

⁵ VLAREA

Règlement flamand relatif à la prévention et au traitement des déchets

⁶ VLAREBO

VLAams REglement voor BOdemsanering

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

Les activités autorisées sont régies par l'AR du 19 février 1997 relatif aux mesures concernant la santé et la sécurité des intérimaires au travail, ainsi que par les autres lois en vigueur.

Dans un tel cas, le contractant doit faire parvenir la liste des intérimaires au responsable technique L-V avant le début des activités ainsi qu'en cas de changement. La société qui emploie des intérimaires est également responsable de leur sécurité et de leur bien-être, conformément à la législation en la matière.

3.1.4. Temps de travail

La durée du travail ne peut excéder le nombre d'heures par jour et par semaine fixé par la loi.

3.1.5. Systèmes de gestion (VCA, VCU, OHSAS, ISO 14001)

Langerlo-Vilvoorde sa privilégie dans la mesure du possible les contractants qui appliquent un système de gestion BESAC, VCA ou OHSAS dans le domaine de la sécurité.

Les sous-traitants doivent dans ce cas être titulaires d'un système de gestion de sécurité certifié.

Les sites ayant mis en place un système de gestion environnementale (p.ex. ISO 14001), le contractant doit appliquer strictement ce système. Les procédures et instructions sont disponibles sur demande.

Dans la mesure du possible, Langerlo-Vilvoorde sa privilégie les entreprises qui appliquent le système de gestion environnementale ISO 14001.

4. Responsabilité du contractant

Le contractant est responsable de la sécurité, de la santé et de l'environnement dans les missions qui lui sont confiées. Le contractant dirige et exerce l'autorité sur son personnel et sur le personnel de ses sous-traitants. Il prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Les règles de sécurité, de santé et d'environnement figurant dans ce document de base doivent être imposées par le contractant à son personnel et de même, par contrat, à ses sous-traitants. Le contractant garantit que ses travailleurs respecteront les règles et que ses sous-traitants les imposeront à leur tour à leur personnel.

Le contractant doit garantir que ses travailleurs disposent des capacités techniques requises, ainsi que des équipements de travail⁷, des équipements de protection collective (EPC⁸) et des équipements de protection individuelle (EPI⁹), et que ces équipements seront correctement utilisés sur les sites, au moment et à l'endroit qui conviennent.

Le contractant est responsable des dommages causés par son personnel et ses sous-traitants. Il garantit Langerlo-Vilvoorde sa contre tout recours de tiers en la matière. Le contractant souscrira les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Le contractant avertira le responsable technique L-V, d'abord oralement si nécessaire, ensuite dès que possible **par écrit**, de toute circonstance qui le mettrait dans l'impossibilité

⁷ Equipements de travail: machines, appareils, outillage, installations (p.ex. engins de levage, échelles...)

⁸ EPC Equipements de protection collective : rampe, garde-fou...

⁹ EPI Equipements de protection individuelle: gants, casque, lunettes...

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

d'accomplir sa mission dans de bonnes conditions de sécurité, conformément aux règles, et arrêtera le travail.

Une éventuelle surveillance par le responsable technique L-V ou un autre service de Langerlo-Vilvoorde sa se limite en principe à l'exécution du contrat et n'entraîne aucun transfert de compétences ou de responsabilité. Néanmoins, le responsable technique L-V ou un autre service de Langerlo-Vilvoorde peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de ses propres travailleurs ainsi que dans l'intérêt de l'environnement, contrôler les activités et l'utilisation des matériels dangereux, interdire des outils et/ou des méthodes de travail, et interrompre les activités jusqu'à ce que le risque soit éliminé.

Le contractant, ses agents (coordinateur, conseiller en prévention...) et ses sous-traitants ne peuvent prétendre à une rémunération dans la mesure où ils sont responsables de la survenance de la situation dangereuse.

Si le contractant ne respecte pas ses obligations en matière de bien-être des travailleurs et de respect de l'environnement, Langerlo-Vilvoorde sa peut, après mise en demeure écrite, prendre toutes les mesures nécessaires aux frais du contractant. Cela peut même aller jusqu'à l'expulsion du contractant et de son personnel du terrain où ils opèrent. Le contractant est tenu de remplacer immédiatement tout membre de son personnel dont le responsable technique L-V estime qu'il met en péril la bonne exécution des travaux, soit par son inaptitude, soit par sa mauvaise volonté ou par un comportement manifestement incorrect. Si le contractant fait appel à des sous-traitants, il doit imposer à ces derniers les dispositions ci-dessus par la voie contractuelle.

Les directives et recommandations que le responsable technique L-V communique au contractant à propos de l'application des diverses règles n'exonèrent en rien ce dernier de sa responsabilité exclusive. À cet égard, le contractant renonce à exercer tout recours contre Langerlo-Vilvoorde sa et à invoquer la responsabilité de la société à ce titre.

5. Organisation des travaux

5.1. Obligation d'information

Avant d'entamer les travaux:

- le contractant désignera un responsable des travaux-contractant, par qui toute la communication passera
- si la nature des activités comporte des risques spécifiques, le contractant en fera part au responsable technique L-V ainsi qu'aux autres contractants présents le cas échéant, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour protéger leur personnel et l'environnement. Il en va de même lorsque les matériaux, les machines et le matériel utilisés par le contractant présentent des risques spécifiques. Le contractant doit informer le responsable technique L-V des mesures qu'il prend en matière de sécurité, de santé et d'environnement, par le biais de son plan de prévention sécurité, santé et environnement
- le contractant effectuera une visite sur les terrains où les travaux doivent avoir lieu, afin de mieux connaître les conditions de travail et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement, sur la base d'une analyse des risques. Il communiquera cette analyse au responsable technique L-V par le biais de son plan de prévention sécurité, santé et environnement ('analyse des risques contractant').

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa**5.2. Identification et accès****5.2.1. Identification du contractant et des travailleurs**

Tout contractant est tenu de remettre au responsable technique L-V, avant le début des travaux, un document avec les données d'identification (voir annexe 1). En présence de sous-traitants, le document doit être établi pour chacun de ceux-ci et signé par eux, **avec mention du nom du contractant avec qui le contrat est conclu**.

Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles, les travailleurs non-UE doivent détenir un **permis de travail** ou une **carte de travail** dès le début des travaux.

Déclaration Limosa

- Il s'agit d'une déclaration électronique préalable de tous les travailleurs, stagiaires et indépendants qui viennent travailler temporairement en Belgique.
- Concrètement:
 - la déclaration Limosa est requise pour:
 1. les travailleurs qui travaillent habituellement dans un autre pays que la Belgique et viennent travailler en Belgique ;
 2. les travailleurs qui sont embauchés dans un autre pays que la Belgique et viennent travailler en Belgique ;
 3. les stagiaires qui viennent faire un stage à temps plein ou à temps partiel en Belgique dans le cadre d'un programme d'études ou de formation professionnelle à l'étranger ;
 4. les indépendants qui viennent exercer temporairement en Belgique une activité d'indépendant, sans y séjourner en permanence.
 - la déclaration Limosa doit être complétée avant l'arrivée des travailleurs sur le lieu de travail (www.limosa.be).

Lors de leur arrivée à l'entrée surveillée, le préposé au contrôle d'accès vérifie si les travailleurs des entreprises étrangères et les indépendants venus travailler en Belgique sont en possession de l'attestation Limosa.

5.2.2. Accès

L'accès à la centrale, aux bâtiments et aux terrains de Langerlo-Vilvoorde sa est réservé aux personnes, véhicules et marchandises dont la présence est requise sur les lieux pour des raisons strictement professionnelles, et seulement pendant la période nécessaire à l'exécution de travaux.

Les personnes sous l'influence de la boisson, de drogues ou de médicaments ne peuvent pénétrer sur les terrains.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des drogues et d'autres substances stupéfiantes. L'introduction d'armes est également prohibée.

Le service de gardiennage a le droit de contrôler les véhicules, les cargaisons et les effets personnels.

Pour pouvoir entrer et ressortir avec du matériel ou des matériaux, le responsable des travaux-contractant complétera les documents nécessaires. Les formulaires sont disponibles auprès du responsable technique L-V ou du service de gardiennage.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

Tous les travailleurs des contractants doivent se présenter au service de gardiennage, à l'entrée du site, et être en possession des pièces d'identités et des équipements de protection individuelle (lunettes, casque, chaussures, etc).

Pour les travailleurs des contractants et des sous-traitants, un contrôle préalable supplémentaire est organisé dans l'une des quatre langues européennes (N-F-E-D), afin de vérifier la connaissance effective des règles particulières ainsi que les prescriptions de sécurité, de santé et d'environnement. Aucune indemnisation n'est possible si un travailleur se voit refuser l'accès. La présentation sur les règles de sécurité peut être demandée à l'avance auprès du responsable technique L-V. Le score minimum requis pour l'accès aux installations de la sa Langerlo-Vilvoorde s'élève à 70%.

Les travailleurs doivent aussi compléter un formulaire de demande de badge d'accès électronique. Le badge est strictement personnel et doit être restitué à l'issue de la mission. Les badges non restitués seront facturés.

Tous les documents relatifs à la sécurité sociale seront également présentés. Le service de gardiennage attribue une place de parking.

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux ou à l'arrivée/l'évacuation des matériaux/équipements sont admis sur le terrain de Vilvoorde, et seulement pendant la période strictement nécessaire à ces opérations. À cette fin, une autorisation d'entrée pour véhicule sera demandée via le responsable technique L-V et délivrée avec l'accord du responsable du site.

Le code de la route belge s'applique sur le terrain, de même que les signaux locaux de priorité, d'interdiction et d'obligation.

En dehors des heures de travail, le matériel roulant utilisé par le contractant dans la centrale, sur les terrains ou sur les routes du domaine, ne peut stationner qu'avec l'autorisation expresse du responsable technique L-V et moyennant une signalisation de sécurité spéciale apposée par le contractant.

Les voies d'accès aux terrains doivent toujours rester dégagées pour le personnel entrant et sortant, ainsi que pour les visiteurs ou les services de secours (notamment les pompiers).

5.2.3. Photographies – films – GSM – appareils similaires

Pour photographier, filmer ou enregistrer des séquences vidéo, y compris à l'aide d'un GSM, d'un PDA ou d'un appareil similaire, il faut obtenir l'autorisation écrite du responsable du site.

L'utilisation du GSM et de tout autre appareil de même portée d'émission (Bluetooth, WiFi...) est strictement interdite au voisinage des équipements électroniques sensibles.

6. Règles générales de sécurité

6.1. Coördination des activités

Le responsable des travaux-contractant et le responsable technique L-V doivent collaborer lors de la mise en œuvre des mesures de sécurité, d'hygiène, de santé et d'environnement, et coordonner leur action. Si le personnel de la sa Langerlo-Vilvoorde et du contractant est appelé à travailler sur le même site, les précautions de sécurité, de santé et d'environnement doivent être définies en concertation avec le responsable technique L-V.

La sa Langerlo-Vilvoorde coordonnera l'intervention des entreprises externes et garantira la collaboration entre ces entreprises et elle-même. Le contractant s'engage à collaborer avec

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

la sa Langerlo-Vilvoorde et les autres contractants pour prendre les mesures nécessaires au bien-être du personnel et au respect de l'environnement durant l'exécution du contrat.

En ce qui concerne les projets (notamment les révisions), une ou plusieurs réunions de coordination seront organisées afin de garantir la bonne coordination des mesures de sécurité, de santé et d'environnement. Chaque partie peut se faire assister d'un expert. Il y aura toujours une réunion à l'ouverture du chantier, avec présence obligatoire des contractants et des sous-traitants.

Toutes les instructions et décisions pertinentes en matière de sécurité, de santé et d'environnement, prises à l'occasion de ces réunions, seront consignées par écrit et entreront immédiatement en vigueur.

6.2. Permis de travail

Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception d'un permis de travail délivré par le responsable technique L-V et examen des mesures de gestion et des règles internes relatives à l'organisation des travaux et des essais. Aucun travail ne peut être exécuté avant que le responsable-contractant soit en possession d'un permis de travail valable.

Il est strictement interdit de manipuler les éléments d'installation (vannes, pompes...) si ces opérations ne sont pas explicitement autorisées par le permis de travail. L'autorisation expire dès que le permis de travail est restitué au responsable technique L-V.

Le permis de travail est subordonné à une analyse des risques composée de deux parties qui sont à la base des mesures de prévention. La première partie incombe au responsable technique L-V et la deuxième au responsable des travaux-contractant. Celui-ci y spécifie les risques liés à ses activités et à celles de ses éventuels sous-traitants.

Les activités dans les espaces clos exigent une attention spéciale et doivent être préparées avec le responsable technique L-V, suivant la procédure en vigueur.

6.3. Permis de feu

Le permis de feu est un document qui doit accompagner le permis de travail sur le lieu des travaux, en présence d'activités avec danger de flamme relevé, telles que soudure, découpe au chalumeau, meulage et travaux de toiture. Le permis de feu mentionne les résultats d'une analyse des risques. Il n'est valable que pour un endroit et pendant une journée au maximum.

Une autorisation permanente peut être délivrée pour les ateliers. Cette autorisation doit être demandée au responsable technique L-V et affichée en un point visible de l'atelier.

L'autorisation contient aussi les règles à respecter pour éviter la naissance et la propagation des incendies (y compris après la fin des activités) grâce à une protection adéquate de l'atelier.

6.4. Langue

Pendant toute la durée de la mission, le contractant doit être représenté sur le chantier par une personne responsable. Ce responsable doit maîtriser suffisamment la langue de la région où les travaux sont exécutés, afin de pouvoir comprendre aisément toutes les instructions orales et écrites données dans cette langue par le responsable technique L-V.

Le travailleur du contractant qui exécute seulement des travaux doit connaître au moins une des langues suivantes : français, néerlandais, anglais ou allemand. Lorsque des travailleurs

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

collaborent, il suffit qu'un membre de chaque équipe connaisse une des langues de base et la langue de ses collègues.

Le contractant qui fait appel à des sous-traitants impose à ceux-ci les mêmes impératifs de connaissances linguistiques dans le chef de leurs responsables et de leur personnel.

Si le contractant n'est pas en mesure de se conformer aux exigences linguistiques ci-dessus, le responsable du site (ou la personne désignée par lui) procède à une évaluation de la situation. Le contractant recevra (ou non) l'autorisation de travailler sur le site après la mise en place de mesures adéquates.

6.5. Chantiers temporaires et mobiles (AR 25 janvier 2001 – 19 janvier 2005)

Dans les missions concernées par ces AR, le contractant ainsi que les sous-traitants et les indépendants auxquels il fait appel doivent, outre les règles figurant dans le présent document, respecter les obligations spécifiques de ces dispositions législatives, à savoir:

- dispositions applicables à tous les chantiers (section VI);
- principes généraux de prévention (art. 50 et prescriptions minimales de l'annexe III);
- collaboration et communication avec tous les intervenants du chantier en matière de prévention et de protection (art. 51);
- respect des instructions données (art. 52);
- utilisation d'équipements adéquats (art. 53);
- utilisation des EPI (art. 53);
- notification par la direction du chantier de tout accident grave au fonctionnaire chargé de la sécurité au travail, dans le délai prévu et suivant les exigences légales (art. 54).

Le plan de sécurité, santé et environnement dressé pour le chantier doit être respecté strictement par le contractant (et les éventuels sous-traitants et indépendants). Il en va de même des directives du coordinateur.

Pour les 'grandes installations de chantier', le sous-traitant aborde en temps voulu avec le responsable technique Langerlo-Vilvoorde sa proposition concernant l'implantation des installations temporaires, les tensions d'alimentation électrique et les ampérages nécessaires, ainsi que les autres fournitures utilitaires.

6.6. Certificat de compétence et attestation médicale pour les fonctions de sécurité

Toutes les personnes exerçant une fonction de sécurité, une fonction exigeant une vigilance accrue ou une activité soumise à un risque déterminé (grutiers, conducteurs de véhicules, d'engins de levage, etc) au sens de la loi du 28 mai 2003 (art. 2.1°, 2.2° et 2.3°), doivent être en possession d'un certificat de compétence technique et d'une déclaration d'aptitude médicale valable, délivrée par un médecin du travail. La conduite des machines, engins (notamment levage, nacelles...) et véhicules est réservée à ces personnes compétentes.

Lors de la réunion de coup d'envoi, le contractant produira une liste indiquant les compétences professionnelles des membres de son personnel.

6.7. Choix et utilisation des équipements de travail

Seuls peuvent être utilisés les équipements de travail qui, compte tenu des circonstances et des risques liée à l'environnement dans lequel les travaux ont lieu (eau, chocs, chaleur,

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

froid, poussière, atmosphère explosible...), répondent aux exigences de sécurité, de santé et d'environnement. Ces équipements seront adaptés aux utilisateurs, bien entretenus et en bon état.

Les attestations d'agrément ou de contrôle délivrés par un organisme belge reconnu doivent toujours accompagner les équipements concernés, afin d'être à la disposition du responsable technique L-V, du service externe de contrôle technique sur le chantier et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tous les équipements soumis à agrément doivent être clairement identifiés pour permettre les contrôles. Si le contractant ou sous-contractant est certifié VCA, la date d'échéance de l'agrément doit être irréfutablement indiquée sur l'équipement suivant la méthode de la question 10.2 de VCA (version 2008).

L'organisation du chantier, y compris l'implantation du matériel et des machines, ne peut entraver l'exploitation du site. Le matériel ne peut être rangé qu'aux endroits désignés par un responsable délégué par le responsable technique L-V.

Au terme de la journée de travail, tous les équipements de travail des contractants seront protégés des usages non autorisés. Les éléments non fixés seront évacués ou solidement fixés. Le contractant est tenu de veiller au rangement et à la mise en sécurité des équipements de travail pour éviter leur disparition. En cas de disparition, la sa Langerlo-Vilvoorde ne pourra être tenue pour responsable. En tout état de cause, les précautions nécessaires seront prises pour prévenir les situations dangereuses dues aux mauvaises conditions météorologiques, notamment l'orage et la foudre.

Tous les équipements de travail doivent être utilisés conformément aux instructions du constructeur pour éviter de mettre les travailleurs en danger.

Les postes à souder électriques doivent:

- se conformer au RGIE art. 57 – AR du 30 janvier 2004;
- s'accompagner d'une attestation d'agrément datant de moins de 1 an.

6.8. Travaux dans les espaces à risque d'explosion

Le contractant chargé d'activités dans les zones à risque d'explosion doit s'informer de la situation dans ces zones auprès du responsable technique L-V et appliquer les directives ATEX (voir 2.1.1 de l'AR). L'autorisation d'exécuter les activités et l'analyse des risques sont par ailleurs requises avant d'entamer les travaux dans ces zones. Les mesures de prévention (p.ex. chaussures et tenue antistatiques, appareils électriques avec indice de protection EX) sont d'application. On utilisera un outillage spécifique (p.ex. outils à air comprimé).

Avant le début des activités, le personnel compétent doit toujours procéder à une inspection préalable de la sécurité anti-explosion.

6.9. Travaux sur les circuits d'eau fluviale

Lorsque les activités comportent une possibilité d'exposition à des agents biologiques, une analyse des risques doit toujours être réalisée avec la collaboration du responsable technique L-V.

Pour la prévention de Legionnella et Naegleria fowleri lors d'activités pouvant libérer des aérosols, on portera toujours une protection respiratoire adéquate.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

Dans les interventions de longue durée, le masque à air comprimé ou le capuchon ventilé sont obligatoires.

6.10. Échafaudages

Législation applicable

- RGPT, art. 434 et Codex, Titre IV, chapitre II, section IV, "Équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur"
- Directive européenne 2001/45/CE (directive "sociale") et sa transposition dans la législation belge, Arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour les travaux temporaires en hauteur.

Les échafaudages sont réservés aux fins pour lesquelles ils sont construits. L'utilisateur d'un échafaudage ne peut y apporter de modifications structurelles. Les abus seront sanctionnés. Il est INTERDIT d'utiliser un échafaudage sur lequel l'attestation d'agrément n'est pas apposée.

Les échafaudages seront disposés de façon à éviter tout risque supplémentaire pour le personnel qui doit se déplacer à proximité (p.ex. issues de secours entravées).

Les échafaudages seront vérifiés chaque semaine et après chaque changement par une personne qualifiée à cet effet. Cette personne complète l'attestation d'agrément apposée sur l'échafaudage.

L'utilisateur d'un échafaudage doit recevoir une formation qui lui permet d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, notamment:

- mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets
- conditions de charge admissible
- mesures de sécurité en cas de changement météorologique pouvant affecter la sécurité de l'échafaudage.

Dans les opérations de sablage ou de nettoyage, on utilisera des plaques de sol perforées et l'échafaudage sera régulièrement contrôlé afin de prévenir tout dépôt de saletés sur les sols. L'utilisateur est et reste responsable de l'état original de l'échafaudage utilisé.

Avant de monter sur un échafaudage, l'utilisateur doit:

- s'assurer que l'attestation d'agrément est présente et dûment complétée ;
- vérifier visuellement que l'échafaudage est sûr.

6.11. Utilisation des équipements de travail appartenant à la sa Langerlo-Vilvoorde par le contractant

Le contractant doit apporter les équipements de travail correspondant aux informations reçues (commande) et aux travaux à réaliser. Il en va de même du sous-traitant.

Les équipements de travail de la sa Langerlo-Vilvoorde ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du responsable technique L-V et après réception des instructions d'utilisation écrites adéquates. Le contractant utilisateur est tenu de s'assurer à l'avance du bon état et du bon fonctionnement des équipements. Il les utilisera à ses propres risques et sous sa propre responsabilité. Pendant toute la durée d'utilisation, il assumera la surveillance du matériel au sens de l'art. 1384 al.1 du CC. Il doit restituer les équipements après utilisation ou à la fin de la mission s'ils ont été utilisés pendant toute la durée du contrat, dans l'état où

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

ils étaient quand il les a reçus. Les équipements endommagés ou non restitués à la fin de la mission seront remplacés ou réparés aux frais du contractant utilisateur. Langerlo-Vilvoorde sa se réserve le droit de faire signer un document au contractant à la réception du matériel prêté.

6.12. Choix et utilisation des équipements de protection collective (EPC)

6.12.1. Signalisation et balisage

Le contractant doit installer et assumer la responsabilité de la signalisation et des barrières nécessaires, suivant le Codex, Titre III, chapitre I, section I. Il doit aussi tenir compte des procédures de Langerlo-Vilvoorde sa.

6.12.2. Balisage des postes de travail, puits et trous dans le sol

Le contractant doit installer et assumer la responsabilité de:

- équipements de protection collective, tels que garde-fou et filets de sécurité (RGPT art. 434)
- protection des machines-outils (AR du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail).

S'il est techniquement impossible de prévoir des équipements de protection collective, le contractant doit fournir en remplacement des équipements de protection individuelle.

La surface occupée par toutes les activités qui peuvent compromettre la sécurité des travailleurs à un autre étage que celui des travaux doit être balisée par une signalisation. Cette signalisation indiquera en un ou plusieurs endroits son objet, le nom de la société et des responsables ainsi que leur numéro de téléphone (GSM ou cherche-personne). Le balisage doit être infranchissable. S'il faut pénétrer dans la zone, une ou plusieurs voies d'accès seront installées.

Après la fin des travaux, toutes les protections, rambardes et autres balustrades seront remises dans leur état original, sauf disposition différente convenue avec le responsable technique L-V.

Le contractant doit signaler à son responsable technique L-V tout obstacle dangereux se trouvant sur le chantier.

6.13. Choix et utilisation des équipements de protection personnelle (EPP)

Le contractant met à la disposition de son personnel la tenue de travail et les équipements de protection nécessaires, conformément aux règles en vigueur, afin de lui permettre d'accomplir sa mission dans de bonnes conditions de sécurité. Il veille à ce que ses **exécutants portent ces tenues et équipements** et soient formés à leur utilisation.

Dans tous les posts de travail et installations techniques, le port des chaussures de sécurité et des lunettes de sécurité est obligatoire en l'absence d'autre disposition convenue. De plus, dans les installations techniques, le port du casque de sécurité (avec mention du nom du travailleur et de la société) est obligatoire.

Par ailleurs, le contractant fournit des équipements de sécurité adaptés aux risques de l'exécution de travaux. Par exemple, les opérations de meulage imposent une tenue ignifuge et un masque ou des lunettes larges.

Le contrôle du port de ces équipements incombe également au contractant.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa**6.14. Produits dangereux****6.14.1. En général**

Si les travaux imposent l'utilisation ou le contact avec des produits dangereux (chimiques, cancérigènes, mutagènes ou biologiques), le contractant doit respecter strictement les dispositions du Codex, Titre V, 'Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques'.

Pour chaque prestation, le contractant doit produire une liste de tous les produits utilisés, avec mention de l'endroit où ils se trouvent, ainsi que la fiche de sécurité MSDS. En cas de changement du produit ou en cas de modification de ses caractéristiques techniques, Langerlo-Vilvoorde sa doit être informée le plus rapidement possible, et une nouvelle fiche MSDS sera soumise en vue de l'agrément du produit.

L'utilisation de produits dangereux doit être discutée avec le responsable technique L-V durant la préparation du travail.

Langerlo-Vilvoorde sa demande qu'on utilise des produits figurant sur sa liste de 'produits approuvés'.

S'il est indispensable d'introduire un nouveau produit dangereux qui n'est pas encore autorisé, l'approbation de ce produit doit être demandée 15 jours ouvrables avant l'introduction du produit, auprès du responsable technique L-V, sur la base d'une fiche MSDS⁷. Cette fiche, ainsi que la demande en français, sera remise pour examen au service de prévention compétent.

Dans la demande, le contractant spécifie les autorisations (éventuelles) et les quantités maximales autorisées. Les produits dangereux doivent être limités pour respecter la législation en vigueur et le permis d'exploitation.

6.14.2. Stockage

Les produits dangereux sont stockés dans des récipients solides, spécifiques, fabriqués dans une matière résistante à ces produits. Ces récipients seront munis de l'étiquette requise avec les symboles et les phrases R et S, conformément aux dispositions légales.

Le stockage temporaire doit répondre aux exigences légales et aux prescriptions de Langerlo-Vilvoorde sa. En particulier, les produits dangereux liquides, les substances inflammables et les carburants seront stockés dans des réservoirs métalliques à double paroi ou dans/sur des cuves dont la capacité correspond au volume stocké.

Les liquides inflammables seront stockés dans un local ventilé ne présentant normalement pas de risque d'incendie.

6.14.3. Matériaux d'isolation

Le matériau isolant ne peut appartenir à la catégorie 2 ou 2 suivant la Directive européenne 97/69EG.

En certains endroits des installations, on trouve encore de l'amiante. Pour les deux sites, il existe un inventaire de l'amiante, que l'on peut obtenir auprès du responsable technique L-V. Il existe par ailleurs un inventaire des fibres 'céramiques'.

⁷ MSDS: material safety data sheet

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

6.15. Protection anti-incendie

6.15.1. Prévention

L'ouverture de passages anti-feu n'est autorisée que pour combattre l'incendie.

Le nettoyage à l'eau ne peut être effectué avec les lances destinées à la lutte contre le feu.

Les portes d'évacuation doivent toujours être totalement dégagées.

Les extincteurs, bouches d'incendie et tourets doivent toujours être libres d'obstacles et entièrement visibles.

La charge calorifique doit à tout moment être limitée AU MINIMUM, par les moyens suivants:

- ne pas empiler les matériaux à forte charge calorifique (bois, papier, huile, produits très inflammables) dans les bâtiments;
- toujours déposer les textiles d'absorption imbibés d'huile dans les fûts métalliques fermés spécialement prévus à cet effet (risque d'auto-inflammation);
- toujours conserver les produits très inflammables dans un récipient de sécurité, muni d'une étiquette claire ; les stocker en petites quantités.

6.15.2. Portes coupe-feu

Les portes coupe-feu doivent toujours rester fermées!

6.15.3. Lutte contre l'incendie

Toute personne observant de la fumée ou un départ de feu doit immédiatement appeler le numéro d'urgence 4444 pour signaler la situation.

Si le travailleur est formé à cet effet, il peut, **sans se mettre lui-même en danger**, commencer à éteindre avec un matériel adéquat (extincteur à main, touret mural...). Mais comme il n'est pas pompier, il lui est fortement recommandé de se faire assister par une autre personne qualifiée pour lutter contre l'incendie dans les installations.

L'utilisation des appareils d'extinction doit toujours être signalée le plus rapidement possible au responsable technique L-V.

7. Hygiène

Les contractants autorisés à installer un véhicule de chantier et/ou un hangar sur le terrain peuvent être tenu de prévoir des installations sanitaires pour son personnel, y compris des toilettes chimiques. Celles-ci doivent rester propres. L'installation et l'aménagement de ces véhicules et hangars doivent être conformes aux prescriptions convenues avec le responsable technique L-V.

Le contractant est tenu de veiller à l'ordre et aux bonnes mœurs dans les locaux et installations.

Il n'est pas permis de prendre des repas dans les bâtiments, sauf aux endroits destinés à cette fin, et dans une tenue de travail décente.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

8. Règles environnementales

Les règles environnementales figurant dans les différents règlements (voir le chapitre 3.1) doivent être respectées strictement.

8.1. Informations générales

Avant d'entamer une activité, le contractant doit en identifier les aspects environnementaux, déterminer les principaux aspects et évaluer leur impact potentiel. Il fera particulièrement attention aux émissions continues et diffuses dans l'atmosphère, aux rejets dans l'eau et/ou dans le sol, à l'utilisation des matières premières, des ressources naturelles et de l'énergie, aux problèmes locaux et aux problèmes de l'environnement immédiat, aux déchets et aux sous-produits. Son approche doit en tout état de cause prendre en compte les conditions de fonctionnement normal, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux sont entamés et achevés.

8.2. Déchets et matériaux excédentaires

Le principe de base est et reste la séparation maximale des flux de déchets. On trouve sur chaque site des conteneurs ou récipients spécifiques pour la collecte des déchets de différentes sortes.

Le contractant fait le nécessaire pour éviter que les déchets produits se dispersent par mauvais temps.

Le contractant est également responsable de l'évacuation et du transport réguliers des matériaux excédentaires générés par ses travaux.

En l'absence de conventions spécifiques dans la commande, les modalités suivantes s'appliquent:

- si les déchets sont générés par l'activité du contractant et ne proviennent pas des installations de la sa Langerlo-Vilvoorde, c'est le contractant qui est considéré comme à l'origine des déchets et qui est donc tenu de garantir leur gestion conformément aux dispositions légales en vigueur. À défaut, le responsable technique L-V fera enlever les déchets aux frais du contractant
- si les déchets sont générés par l'activité du contractant, mais proviennent des installations de Langerlo-Vilvoorde sa, c'est cette dernière qui est considérée comme étant à l'origine des déchets et qui est donc tenue de garantir leur gestion conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, le contractant est tenu de se conformer aux dispositions internes en vigueur sur le site en matière de déchets.

Il convient de limiter au maximum la quantité d'emballages et d'éviter les emballages superflus.

Les matériaux ou installations destinés au rebut et vendus à des tiers doivent faire l'objet d'un inventaire avant leur démantèlement. Lors de cette opération d'inventaire, leur destination future ou la manière dont ils seront traités doit être spécifiée.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

8.3. Émissions atmosphériques

En présence d'un risque d'émissions atmosphériques pendant ou après les travaux, le contractant doit en informer le responsable technique L-V. Le contractant doit respecter les valeurs limites légales en matière d'émissions.

8.4. Protection du sol et de l'eau

Durant les travaux, le contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution du sol et de l'eau. Ces mesures seront identifiées avec le responsable technique L-V, conformément aux exigences légales et aux règles internes.

Il est interdit de rejeter des produits dangereux, quels qu'ils soient (solvants, produits chimiques) dans les égouts, dans le circuit d'eau de refroidissement ou dans le circuit d'eau de pluie.

Si une pollution devait néanmoins survenir, les mesures seront prises pour éviter sa propagation. Le contractant avertira le responsable technique L-V. Langerlo-Vilvoorde sa imputera au contractant les frais d'élimination et de traitement de la pollution.

8.5. Incidents et accidents environnementaux

Tout incident susceptible d'exercer un impact sur l'environnement (gaz de fumée, vapeurs, épanchements, contamination du sol, réseaux d'égouts et cours d'eau contaminés, nuisances sonores...) doit être signalé via le numéro d'urgence 4444 afin que Langerlo-Vilvoorde sa en soit immédiatement informée. Toutes les mesures doivent être prises dans les plus brefs délais afin de limiter les dégâts.

Une attention toute particulière doit être consacrée aux mesures préventives, afin de limiter autant que possible les situations susceptibles d'engendrer une catastrophe environnementale.

Tous les incidents et accidents environnementaux doivent faire l'objet d'une enquête. On procédera à une analyse de l'arborescence des faits. Le responsable technique L-V recevra un rapport le plus tôt possible, et au plus tard un mois après l'incident ou accident.

Ce rapport contiendra au minimum les informations suivantes:

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident;
- les installations où l'incident ou l'accident a eu lieu;
- les activités normalement exercées à cet endroit;
- les circonstances de l'accident;
- l'analyse des causes de l'accident;
- les mesures prises pour remédier aux éventuels dommages environnementaux;
- les mesures préventives recommandées pour éviter qu'un incident ou accident similaire se reproduise.

8.6. Utilisation rationnelle de l'énergie et des matières premières

Si de grandes quantités de matières premières (lubrifiants, combustibles, eau de processus, énergie, air comprimé) doivent être utilisées, des dispositions seront prises en concertation avec le responsable technique L-V pour limiter leur consommation au minimum. Tous les consommateurs d'énergie doivent être débranchés après les heures de travail.

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

8.7. Stockage de combustibles sur le chantier et alimentation des machines

Tous les postes de chargement pour les réservoirs mobiles ou citernes de combustible seront installés sur une surface ou un sol imperméabilisé. Le contractant recueillera les éventuels résidus liquides pour éviter qu'ils ne polluent le sol et ne pénètrent dans les eaux de surface ou souterraines. Le transvasement doit s'effectuer à l'aide de pompes sous la surveillance étroite d'un opérateur. Le transvasement par gravité dans les réservoirs mobiles est interdit.

8.8. Nettoyage des lieux de travail

À la fin des travaux, le chantier doit être nettoyé. En particulier, on éliminera tous les déchets, produits et autre conteneurs.

9. Accidents, quasi-accidents et incidents

9.1. Organisation

Conformément aux réglementations légales en vigueur, le contractant dispose de l'équipement adapté et de personnes adéquatement formées pour venir en aide aux blessés légers et prodiguer les premiers soins en cas d'accident. En cas d'accident grave ou de force majeure, il peut toujours être fait appel aux secouristes de la sa Langerlo-Vilvoorde, au numéro d'urgence 4444.

9.2. Notification

Après un accident, un quasi-accident ou un incident, toutes les mesures sont prises immédiatement pour limiter les dégâts.

En cas d'accident grave, de maladie soudaine, d'incendie ou de toute autre situation d'urgence, appelez immédiatement le **numéro d'urgence général**:

4444

Ce numéro est toujours accessible (y compris en dehors des heures ouvrables et pendant le week-end), mais seulement au départ d'un téléphone fixe se trouvant dans les installations. Tous les accidents du travail et les incidents sont immédiatement signalés au responsable technique L-V ainsi qu'au service de prévention.

Si le contractant occasionne des dégâts à une installation de la sa Langerlo-Vilvoorde, il doit immédiatement avertir la salle de contrôle et le responsable technique L-V.

9.3. Suivi

Le contractant doit analyser et documenter soigneusement les accidents qui frappent son personnel ainsi que les quasi-accidents et incidents causés par lui-même sur les terrains de la sa Langerlo-Vilvoorde. Au plus tard 10 jours calendrier après la date de l'accident, un rapport détaillé sera remis au responsable technique L-V ainsi qu'au service de prévention.

Ce rapport contiendra au minimum les informations suivantes:

- la description de l'événement (lieu, circonstances, personnes impliquées, dommages);
- l'analyse de l'arborescence des faits de l'accident au sens de la loi;

Règlement – Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement applicable aux contractants lors de l'exécution de missions pour le compte de Langerlo-Vilvoorde sa

- les mesures de prévention et de protection que le contractant ou le sous-traitant envisagent de prendre afin d'éviter la reproduction d'un accident similaire;
- la durée de l'absence de la victime et la date de reprise du travail.

En cas d'**accident grave** au sens de l'art. 94bis de la Loi sur le bien-être (04.08.1996) et du Titre I, chapitre III, art. 26§4 du Codex, impliquant un contractant, celui-ci doit veiller à ce que son service de prévention étudie immédiatement l'accident et en dresse un rapport détaillé. Comme tout accident du travail avec incapacité, un accident grave doit aussi être signalé dans tous les cas, sans délai, au service de prévention de la sa Langerlo-Vilvoorde. Avant de commencer les travaux, les parties s'entendent pour collaborer à l'enquête et au règlement des frais éventuels. Le contractant désigne un expert conformément aux dispositions légales.

La sa Langerlo-Vilvoorde reçoit toujours une copie du rapport détaillé.

10. Situation d'alarme

En cas de situation d'urgence, le plan d'urgence a pour but d'avertir les personnes et instances concernées, de les alerter et de les informer. Le plan doit garantir la sécurité du personnel présent ainsi qu'une évacuation rapide et sans risques. Le plan s'applique à toutes les personnes présentes sur le site.

Les signaux d'alarme sont communiqués à toute personne pénétrant sur le site et affichés en différents endroits.

Les signaux d'alarme sont testés le premier jeudi de chaque mois à 13 heures.

Déclaration écrite du contractant/sous-traitant à renvoyer au Service d'achat avant la commande

Référence commande :

Je soussigné,⁸
mandaté par⁹
travaillant en sous-traitance pour.....¹⁰

déclare avoir reçu et lu les documents et instructions de la sa Langerlo-Vilvoorde figurant dans le 'Règlement général de sécurité, santé et environnement pour les contractants chargés d'exécuter des travaux pour Langerlo-Vilvoorde sa', avec leurs annexes.

Je m'engage à transmettre les informations contenues dans ces documents et dans les instructions relatives aux risques pour la santé, la sécurité et l'environnement aux membres de mon personnel chargés d'exécuter les travaux dans le cadre de la commande.

J'ai remis ces informations et instructions aux sous-traitants suivants:

¹¹
.....

Je déclare être équipé du matériel nécessaire, conformément à la législation et aux dispositions du 'Règlement général de sécurité, santé et environnement pour les contractants chargés d'exécuter des travaux pour Langerlo-Vilvoorde sa', et disposer d'un personnel adéquat et physiquement apte pour exécuter les missions demandées.

Je reconnais que, si je n'accomplis pas mes obligations en matière de bien-être des travailleurs ou de respect de l'environnement, Langerlo-Vilvoorde sa peut, après mise en demeure écrite, prendre toutes les mesures nécessaires à mes frais. Cela peut aller jusqu'à mon expulsion du terrain de Langerlo-Vilvoorde sa avec mon personnel. Je suis tenu de remplacer immédiatement tout membre de mon personnel dont le responsable technique L-V estime qu'il met en péril la bonne exécution des travaux, soit par son inaptitude, soit par sa mauvaise volonté ou par un comportement manifestement incorrect.

Je m'engage à respecter toutes les obligations en matière de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur tâche qui concernent spécifiquement l'installation où mes collaborateurs sont appelés à travailler.

Le ou les responsables de la sécurité pour les travaux à réaliser sont:

.....¹²

Accessibles au numéro de téléphone suivant/.....

Je déclare que ma société est certifiée

ISO 9000 ISO 14001 OSHAS 18001 VCA Autres

Je m'engage à signaler immédiatement toute modification aux données ci-dessus.

Le contractant

Date:

Signature

⁸ Nom et prénom.

⁹ S'il s'agit d'une personne morale, inscrire le nom de l'entreprise et l'adresse de son siège social.

¹⁰ Si vous ne travaillez pas directement pour Langerlo-Vilvoorde sa.

¹¹ (nom du ou des sous-traitants) ou joindre liste séparée, y compris pour les indépendants

¹² Nom et prénom.